

Liste des amendes d'ordre pour lesquelles la commune a obtenu la délégation de compétence selon l'ordonnance sur les amendes d'ordres (RS 314.11) :

N°		Infraction	CHF
200		Dépasser la durée du stationnement autorisée (art. 48, al. 3, OSR)	
	a	de deux heures au plus	40
	b	de plus de deux heures, mais pas plus de quatre heures	60
	c	de plus de quatre heures, mais pas plus de dix heures	100
202		Ne pas placer ou placer de manière peu visible	
	1	le disque de stationnement sur le véhicule (art. 48a, al. 4, OSR)	40
	2	le ticket de stationnement sur le véhicule (art. 48b, al. 2, OSR)	40
	3	la carte de stationnement pour personnes handicapées sur le véhicule (art. 20a, al. 4, OCR et art. 65, al. 5, OSR)	40
203	1	Indiquer une heure d'arrivée fausse sur le disque de stationnement (art. 48a, al. 3, OSR)	40
	2	Changer l'heure d'arrivée sans quitter la place (art. 48a, al. 3, OSR)	40
	3	Ne pas enclencher le parcomètre	40
	4	Payer une nouvelle taxe avant la fin du temps autorisé, lorsque c'est interdit (art. 48b, al. 1, OSR)	40
	5	Payer une nouvelle taxe lorsque la durée du stationnement est écoulée (art. 48b, al. 1, OSR)	40
240	1	Stationner un véhicule non autorisé sur une case de stationnement réservée aux personnes handicapées (art. 65, al. 5, et 79, al. 4, OSR) jusqu'à 60 minutes	120
	2	Utiliser sans autorisation la «Carte de stationnement pour personnes handicapées» (art. 20a OCR)	120
252		Stationner hors des cases de stationnement (art. 79, al. 6, OSR)	
	a	jusqu'à deux heures	40
	b	pendant plus de deux heures, mais pas plus de quatre heures	60
	c	pendant plus de quatre heures, mais pas plus de dix heures	100

253		Stationner un véhicule sur une case de stationnement si celle-ci, par ses dimensions n'est pas destinée à cette catégorie de véhicules (art. 79, al. 6, OSR)	
	a	jusqu'à deux heures	40
	b	pendant plus de deux heures, mais pas plus de quatre heures	60
	c	pendant plus de quatre heures, mais pas plus de dix heures	100
254		Stationner un véhicule sur une case de stationnement si celle-ci, compte tenu de signalisation et du marquage, n'est pas destinée à cette catégorie de véhicules ou à groupe d'usagers (art. 48, al. 4, 65, al. 13, et 79, al. 6, OSR)	
	a	jusqu'à deux heures	40
	b	pendant plus de deux heures, mais pas plus de quatre heures	60
	c	pendant plus de quatre heures, mais pas plus de dix heures	100
256		Stationner sur une case interdite au parcage (art. 79a, al. 1, OSR)	
	a	jusqu'à deux heures	40
	b	pendant plus de deux heures, mais pas plus de quatre heures	60
	c	pendant plus de quatre heures, mais pas plus de dix heures	100